

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les écritures de l'Administration et du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 268. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice 1883, un crédit supplémentaire de 20,000 fr. pour régularisation des dépenses des exercices clos.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de crédits au chapitre I^{er} du budget du service Local, exercice courant, pour le paragraphe : *Restes à payer sur exercices antérieurs* ;

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses au titre de ce paragraphe ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu, et sous réserve de la ratification du comité des finances,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1883, un crédit supplémentaire de la somme de *vingt mille francs*, qui sera affecté à la régularisation des dépenses des exercices clos (Chap. I^{er}, art. unique, § *Restes à payer sur exercices antérieurs*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 juillet 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.